

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 10 921

Mis en ligne le 10/10/2024

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL, ROUTE BARRÉE ET
STATIONNEMENT INTERDIT
BOULEVARD DU COMMANDANT CÉLESTIN ROMAIN, AVENUE ANTOINE BÉGUÈRE, RUE DE
L'UKRAINE, RUE DE GASCOGNE
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE PAR L'ENTREPRISE MALET SPIE BATIGNOLLES POUR
LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES
DU 14 AU 18 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise MALET SPIE BATIGNOLLES chemin des Sablières 65460 BOURS, pour le compte du gestionnaire de voirie Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, relative à des travaux de réfection de voirie, avenue Antoine Béguère et boulevard du commandant Célestin Romain, du 14 au 18 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que ces travaux ne peuvent être réalisés que la nuit afin de minimiser l'impact sur le trafic routier,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de voirie,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Durant les nuits du Lundi 14 au soir au Vendredi 18 octobre au matin, et plus précisément sur la plage horaire de 20h à 6h, l'entreprise Malet Spie Batignolles est autorisée à occuper le domaine public boulevard du commandant Célestin Romain, route de Bartrès, avenue Antoine Béguère, rue de Bretagne, rue de Gascogne et rue de l'Ukraine. Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

- rue de Bretagne, dans la portion comprise entre l'avenue Antoine Béguère et la rue de Gascogne
- rue de Gascogne, dans la portion comprise entre l'avenue Antoine Béguère et la rue de Bretagne

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie boulevard du commandant Célestin Romain, avenue Antoine Béguère dans la portion comprise entre la rue de Bretagne et le bâtiment sis n° 11, et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglée manuellement par piquets K10.

Durant la même période, la route est barrée, rue de l'Ukraine, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux. Les véhicules circulant sur le chemin de Lannedarré et voulant se diriger vers l'avenue Antoine Béguère sont déviés par la rue de Bourgogne, la rue de Bretagne, le chemin de Lannedarré puis l'avenue Antoine Béguère. Un panneau de type KC1 « Route barrée à 200m » sera installé au croisement du chemin de Lannedarré et de la rue Bretagne.

Durant la même période, la route est barrée rue de Gascogne, dans la portion comprise entre l'avenue Antoine Béguère et la rue de Bretagne, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux. Les véhicules circulant sur l'avenue Antoine Béguère et voulant se diriger vers la rue de Gascogne sont déviés par le boulevard du commandant Célestin Romain pour faire demi-tour au giratoire du chemin de Labastide puis par la rue de Bretagne.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 7 octobre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 09/10/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

